

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 15/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PFA LOGISTIC

5, Quai Alfred de Vial
La Baranquine

Références : UD33-CRC-BP-22-263

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2022 dans l'établissement PFA LOGISTIC implanté 5, Quai Alfred de Vial La Baranquine 33530 BASSENS . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC).

Elle a été l'occasion également de faire le point sur les actions mises en oeuvre pour lever les arrêtés de mise en demeure (APMD) et l'arrêté portant astreinte administrative du 18/11/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PFA LOGISTIC
- 5, Quai Alfred de Vial La Baranquine 33530 BASSENS
- Code AIOT dans GUN : 0005200334
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'exploitant a réhabilité les cellules 1, 2 et 7 et détruit les cellules 3, 4, 5 et 6 de l'entrepôt historique. Le terrain de l'établissement est donc divisé en deux, une partie pour l'entrepôt réhabilité (objet du présent rapport) et l'autre, pour un nouvel entrepôt distinct autorisé par enregistrement le 28 janvier 2020. Le titulaire de l'arrêté est un groupe financier : PFA Logistique, et n'est pas présent sur le site.

L'entrepôt est composé de 6 cellules de stockage. Les prescriptions techniques applicables sont définies dans l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 autorisant la société PFALogistic SCI à exploiter un entrepôt sur la commune de Bassens.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites des précédentes inspections et récolement des mises en demeure et de l'arrêté d'astreinte du 18/11/2021;
- Maîtrise du risque d'incendie;
- Analyse des eaux de surface et entretien des séparateurs d'hydrocarbures;
- Prévention du risque foudre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de

propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rétention / confinement zone alcools	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	/	Sans objet
Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5	/	Sans objet
Dispositions constructives (murs séparatifs des cellules)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6	/	Sans objet
Dispositions constructives (autres locaux)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II	/	Sans objet
Réserve incendie et besoin en eau	Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 13	/	Sans objet
Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	/	Sans objet
Foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	/	Sans objet
Accès pompier en cellule	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.4	/	Sans objet
Vérifications périodiques détection et moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II	/	Sans objet
Conditions de stockage, incendie	Arrêté préfectoral du 10/07/2020, article 7	/	Sans objet
Plan de défense incendie (PDI)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	/	Sans objet
Formation et exercice	Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Sécurité des personnels	AP de Mise en Demeure du 12/01/2021, article 1	/	Sans objet
Dispositions constructives (propagation incendie)	AP de Mise en Demeure du 12/01/2021, article 2	/	Levée d'astreinte
Bassin de rétention	Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 5	/	Sans objet
Locaux de charge de batteries – ATEX	Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 17	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Eaux pluviales et séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 1.6.4	/	Sans objet
Voies échelles	Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 3.2	/	Sans objet
Robinets d'incendie armés (RIA)	Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater la mise en oeuvre des actions correctives permettant de solder définitivement les APMD pris à l'encontre de l'exploitant et l'AP portant astreinte administrative du 18/11/2021. Un recouvrement intégral de l'astreinte à hauteur de 1300 € est proposé à Madame la Préfète.

De plus, la présente inspection a permis de mettre en lumière d'autres écarts pour lesquels l'inspection attend la mise en place de dispositions ad hoc de la part de l'industriel.

Les mises en conformité concernant le flocage en lien avec l'arrêté d'astreinte du 18/11/2021 ont représenté un investissement de l'ordre de 500 k€.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Sécurité des personnels

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/01/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>APMD du 12/01/2021 : Respecter les dispositions du point 4 de l'annexe 2 de l'AM du 11/04/2017 modifié en faisant cesser la situation de travail des personnels ne travaillant pas directement sur les activités de stockage d'alcools de bouche à proximité de ces stockages d'alcools.</p> <p>Aussi pour mémoire, le point 4 de l'annexe II de l'AM de 2017 indique : « à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. »</p>
<p>Constats : Selon la réponse de l'exploitant à la précédente inspection, plus aucun stockage d'alcools de bouche n'est réalisé dans l'entrepôt au niveau des cellules 1, 2 et 6. Ceci fait suite au départ du locataire XPO qui est intervenu courant avril 2021.</p> <p>Lors de son contrôle, l'inspecteur a bien constaté l'absence de dispatching en cellule 2 ainsi que l'absence de stockage d'alcools de bouche dans l'ensemble de l'entrepôt.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives (propagation incendie)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/01/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Respecter sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 4 de l'annexe I de l'arrêté du 06/12/2018 susvisé requérant qu'« afin de limiter les risques de propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre par la toiture, les mesures compensatoires suivantes sont mises en place [...] Flocage en sous face de la toiture par un revêtement coupe-feu 2 heures de part et d'autre du mur sur 5 m également » L'exploitant transmet à l'issue les éléments justifiant de la mise en conformité effective de son installation, notamment : -la justification que le flocage installé a bien un degré coupe-feu de 2 heures ; -la justification que l'ensemble des zones concernées est bien pourvu d'un flocage homogène (dépourvu de singularités) ; -la justification que le flocage a bien été déployé sur une longueur de 5 mètres de part et d'autre de l'ensemble des murs séparatifs de cellules de stockage concernées. Echéance de l'APMD pour mise en conformité : 12/03/2021 Suite au non-respect de l'APMD, un arrêté préfectoral portant astreinte administrative a été signé le 18/11/2021. L'exploitant est rendu redevable, trois mois à compter de la notification de l'arrêté (soit au plus tard le 18/02/2022), d'une astreinte d'un montant de 50€/j le premier mois, 100€/j le 2nd mois, 200€/j le 3ème mois puis 400€/j à partir du 4ème mois. Constats : Lors de la précédente inspection du 04/01/2021, il avait été relevé que certains murs séparatifs ne dépassant pas en toiture (ce qui est le cas du mur séparant C1 et C2) n'étaient pas conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral dans la mesure où : -le revêtement floqué était au mieux de degré pare flamme 30 min ; -le flocage ne couvre pas 5 mètres de part et d'autre desdits murs ; -plusieurs zones dépourvues de flocage ont été vues (trous dans le flocage...). Suite à ce constat et au vu de l'ancienneté du bâtiment qui risquait de ne pas pouvoir supporter le poids du flocage complémentaire à disposer, plusieurs pistes ont été étudiées mais aucune ne s'est avérée concluante. Finalement, le retrait des gravillons en toiture (assurant le caractère incombustible de la toiture) va être réalisé pour redonner de la marge en matière de résistance de la charpente du bâtiment pour mettre en conformité le flocage. Courant octobre 2021, l'exploitant avait alors précisé que les travaux suivants allaient être réalisés : -retirer les gravillons et la couche étanche en place sur la couverture, sur une largeur de 5m de part et d'autre du mur de cloisonnement, -mettre en œuvre une étanchéité auto-protégée sur cette zone en installant des bandes incombustibles de type paxalu sur 5 m de part et d'autre des murs séparatifs ; -appliquer en sous-face le flocage CF2H sur la distance des 5 m en sous face de la toiture. Compte tenu du délai significatif pour se mettre en conformité, Madame la Préfète a pris un arrêté portant astreinte administrative le 18/11/2021 qui a pris effet trois mois à compter de la notification de ce dernier. Les montants associés à cette astreinte sont précisés dans le champ supra « Prescription contrôlée ». L'ensemble des travaux a été réalisé et finalisé le 15/03/2022 (des travaux résiduels d'étanchéité en toiture restaient à faire). L'inspection a bien constaté la conformité notamment du flocage (5m de part et d'autre) en sous face de la toiture au niveau des murs séparatifs des cellules C2/C3 – C3/C4 et C5/C6 (compte tenu de l'absence de dépassement des murs séparatifs en toiture contrairement aux murs C1/C2 et C4/C5). L'exploitant a précisé que les mises en conformité supra ont représenté un investissement de l'ordre de 500 k€. L'inspection considère donc que l'APMD du 12/01/2021 est donc soldé. De fait, l'arrêté portant astreinte du 18/11/2021 est également satisfait. L'inspection va proposer à Madame la Préfète de réaliser un recouvrement du montant de l'astreinte dû ; à hauteur de 50 €/j durant la période du 18/02 au 15/03/2022 (26 jours) ce qui représente un montant total de 1300€. Un projet d'astreinte de liquidation totale de l'astreinte sera donc communiqué à l'exploitant ultérieurement dans le cadre de la procédure contradictoire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte

Nom du point de contrôle : Bassin de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Etanchéité des 6 bassins de confinement des eaux d'extinction
Constats : Lors de la précédente inspection, il avait été relevé des potentiels défauts d'étanchéité de certains des 6 bassins assurant le confinement des eaux d'extinction d'incendie. Une FSMD1 avait été notifiée pour que l'exploitant justifie l'étanchéité et réalise un entretien périodique pour limiter le développement de végétaux susceptible de dégrader les géomembranes. L'exploitant avait précisé que la société OVALIS était intervenue fin mars 2021 pour procéder à un nettoyage de l'ensemble des bassins et s'assurer du bon état des liners. L'inspecteur s'est rendu au niveau des 6 bassins et a constaté un bon état général des géomembranes et des soudures de liaison. Les bassins de confinement disposaient d'une capacité vacante suffisante pour permettre d'accueillir les éventuelles eaux d'extinction d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention / confinement zone alcools

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Lors de la précédente inspection, il avait été relevé qu'en cellule 1, l'absence de dispositif permettant d'effectuer un confinement déporté des eaux d'extinction d'incendie provenant d'un incendie des alcools de bouche entreposés dans cette même cellule. La FSMD2 avait été notifiée. Suite à plusieurs échanges par courriel avec l'exploitant, il s'avère qu'au vu de l'ancienneté du bâtiment (année 70) et des mouvements de terrain observés du fait de la proximité avec la Garonne, il n'est pas aisé de conclure que le revêtement de sol permette une bonne évacuation des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués vers l'extérieur. De fait, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect de la prescription ci-contre. Ainsi, l'exploitant s'était engagé à réaliser des investigations topographiques des cellules pour le cas échéant reprendre le dallage pour améliorer les pentes et éviter l'accumulation d'alcools dans les cellules en cas d'incendie. Au jour de l'inspection, lesdits relevés n'ont toujours pas été effectués mais l'exploitant a présenté un devis en date du 01/03/2022 pour les effectuer.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de transmettre les justificatifs attestant que la topographie des cellules, autorisées à entreposer des alcools de bouche, permet bien le transfert des eaux d'extinction vers un confinement déporté.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Locaux de charge de batteries – ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Signalisation ATEX des zones de charge
Constats : Lors de son contrôle, l'inspecteur a bien constaté la présence d'affichage Ex dans les locaux de charge présents dans les cellules C2, C4 et C5.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.
Constats : Compte tenu des modifications récentes des lanterneaux de désenfumage pour permettre la pose des bandes incombustibles en toiture, un dossier d'ouvrage exécuté (DOE) va être prochainement émis. Ce dernier devra permettre de démontrer que la surface utile de l'ensemble des exutoires de désenfumage est au moins de 2 % pour chacun des cantons de désenfumage. Après échange avec l'exploitant, il s'avère que 14 lanterneaux de désenfumage ont été déplacés et pour des raisons techniques, le positionnement de ces derniers n'a pas respecté une distance minimale de 7 mètres entre ces derniers et les murs séparatifs des cellules de stockage. L'exploitant a précisé qu'un porter à connaissance (PAC) sera prochainement adressé à l'inspection pour formuler une demande de dérogation à ce sujet.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de : -justifier auprès de l'inspection que la surface de désenfumage par canton de désenfumage et pour chacune des cellules de stockage respecte bien a minima le critère suscité des 2 %; -d'adresser à l'inspection une demande de dérogation étayée pour palier le non respect de la distance minimale de 7 m entre le désenfumage en toiture et les murs coupe-feu séparatifs. Cette demande de dérogation devra préciser les mesures compensatoires retenues pour garantir un niveau de maîtrise des risques équivalent à la prescription de base.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives (murs séparatifs des cellules)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120
Constats : A la lumière des constats effectués en inspection, il s'avère que les murs séparatifs entre les six cellules de stockage peuvent être considérés comme REI 120. En revanche en cellule 5 (locataire : société Transports RAUD), l'inspecteur a constaté que le revêtement de surface CF 2h du mur séparatif avec la C6 était fortement dégradé en plusieurs points et sur des hauteurs du sol jusqu'à environ 2 mètres. Ces constats remettent en cause le caractère REI 120 dudit mur séparatif.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de remettre en conformité le mur séparatif C5/C6 (côté C5) de sorte que les zones du revêtement CF 2h, vues dégradées, soient reprises dans les règles de l'art. L'exploitant transmettra à cet effet une attestation délivrée par un organisme compétent démontrant que les réparations ont bien été réalisées avec des dispositifs CF 2h.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10/07/2020, article 7
Thème(s) : Conditions de stockage, incendie
Prescription contrôlée : En cellule 5, la configuration 2 permet de réaliser dans la même cellule du stockage en racks simples et doubles et également en masse avec 10 étagères le long de la partie arrière du bâtiment.
Constats : D'une part, l'inspecteur a relevé que l'ensemble du stockage dans la cellule était réalisé uniquement en masse ce qui n'est pas permis au sein de l'ensemble de la surface de la cellule 5. D'autre part, les dégradations du revêtement coupe-feu du mur séparatif avec la C6 (cf. Fiche de constat "Dispositions constructives (murs séparatifs des cellules)") proviennent visiblement d'aléas en lien avec la manutention des matières combustibles stockées en masse dans la cellule, directement à proximité des murs séparatifs. Pour rappel, le point 9 de l'annexe II de l'arrêté 1510 requiert qu'"une distance minimale de 1 mètre est respectée [entre le stockage vrac] par rapport aux parois et aux éléments de structure". L'exploitant ne respecte donc pas cette disposition.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de : -se conformer aux conditions de stockage des matières combustibles telles que détaillées dans l'APC du 10/07/2020; à défaut, il convient de mettre à jour l'étude Flumilog et justifier de l'acceptabilité des flux thermiques en cas d'incendie pour les conditions de stockage observées par l'inspecteur; -respecter les distances d'éloignement réglementaires entre les stockages en îlots par rapport aux parois et murs séparatifs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives (autres locaux)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sociaux, bureaux, local de charge d'accumulateurs, local TGBT ainsi que la chaufferie sont isolés par des murs coupe feu 2 heures (CF2h ou REI120).
Constats : Aucun local TGBT et aucun local chaufferie n'est présent au sein de l'entrepôt ; les seuls locaux concernés par les dispositions supra sont les locaux sociaux / bureaux et de charges des accumulateurs. Lors de la visite des installations, il a bien été relevé au droit des trois locaux de charge présents en C2, C4 et C5 que ces derniers étaient pourvus de murs REI 120 et de portes de séparation de classe EI 120. S'agissant des locaux sociaux / de bureaux présents dans les cellules 5 et 6, aucun marquage / étiquetage n'était présent au niveau des portes / huisseries / vitrages séparant des zones des cellules de stockage. De plus, la présence de faux-plafond n'a pas permis à l'inspecteur d'observer le possible caractère coupe-feu 2h du plafond. Ces locaux ont été aménagés suite aux travaux réalisés après 2018.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de justifier que les dispositions constructives des locaux sociaux / bureaux présents dans les cellules 5 et 6 sont bien conformes à l'arrêté ministériel 1510.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réserve incendie et besoin en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Besoin eau en eau de 720 m ³ /h pendant deux heures assuré par : -5 poteaux incendie équipées de deux bouches afin de pouvoir connecter deux lances de 60 m ³ /h chacune pour un débit simultané de 360 m ³ /h sur 3 poteaux -un bassin de 1080 m ³ avec 4 aires de stationnement équipé de colonnes d'aspiration et bouches adaptées permettant de disposer d'un débit de 360 m ³ /h
Constats : Concernant la défense contre l'incendie assurée par les poteaux, les rapports de contrôle suivants ont été présentés à l'inspection : -une mesure des débits individuels des 5 PI du site a été réalisée en juillet et en novembre 2021 ; les débits sous 1 bar de chaque poteau sont de 120 m ³ /h ; -une mesure en simultané a été réalisée le 23/02/2022 sur trois poteaux incendie. Le débit mesuré sur chacun de ces poteaux, sous 1 bar, était de 130, 115 et 90 m ³ /h (soit au total 335 m ³ /h). Concernant la défense incendie assurée par la réserve incendie fixe, l'inspecteur a constaté : -la présence de 4 modules d'aspiration ; eux-mêmes constitués de deux colonnes d'aspiration. Chaque module d'aspiration permettrait le cas échéant de garantir un débit de pompage de 120 m ³ /h ; ainsi au vu de cette configuration, le débit pouvant être mobilisé pourrait être porté à 480 m ³ /h. En conclusion, l'inspection relève que : -le débit global pouvant être mobilisé est de 815 m ³ /h pendant deux heures pour un requis minimal de 720 m ³ /h ; -le niveau d'eau dans la réserve fixe semblait en deçà de son niveau requis (à noter que sa capacité nominale est de 1172 m ³).
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de justifier que le niveau d'eau présent dans la réserve incendie, au jour de l'inspection, était d'au moins 1080 m ³ . Afin de garantir un niveau d'eau conforme dans la réserve incendie, il est demandé à l'exploitant de mettre un affichage visible signalant le volume d'eau minimal requis.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux pluviales et séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 1.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, pollution
Prescription contrôlée : Présence d'une ou plusieurs dispositions correctement dimensionnés de type séparateurs d'hydrocarbures. Vérification et entretien annuels du dispositif. Analyse de la qualité des eaux pluviales (pH, HCT, DCO, DBO5, MES...)
Constats : Le rapport d'analyse des eaux pluviales de janvier 2022 a été présenté à l'inspection. L'ensemble des paramètres réglementaires a été mesuré et aucune concentration mesurée ne dépassait les valeurs limites d'émission (VLE). Les deux derniers BSD associés au curage des séparateurs d'hydrocarbures ont été consultés. Les opérations de curage ont été effectuées les 08/06/2020 et 10/09/2021. Le code déchets utilisé (13 05 07*) est approprié. La fréquence d'entretien des séparateurs est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Voies échelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Des aires de mise en station des moyens aériens sont placées au droit des murs coupe-feu à l'avant et à l'arrière du bâtiment. PAC 2018 : L'intervention des pompiers sera facilitée par la mise en place d'aires de station échelle au droit de 4 des 6 murs coupe-feu à l'arrière du bâtiment + Mise en place d'aire de stationnement pour les échelles au droit de chaque mur séparatif à l'arrière du bâtiment.
Constats : Lors de son contrôle, l'inspecteur a bien relevé la présence de voies échelles matérialisées au sol aux emplacements dédiés. Des voies échelles étaient présentes au droit de 4 des 6 murs coupe-feu séparatifs à l'arrière du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats : L'exploitant a transmis deux fichiers Excel de suivi mensuel des états des stocks pour 2021 et janvier / février 2022.

Cet état des stocks reprend l'ensemble des typologies de produits susceptibles d'être stockées au sein de l'établissement et précise les tonnages associés en les comparant aux rubriques ICPE concernées.

En revanche, l'état des stocks ne prend pas en compte les déchets ou autres produits dangereux (autres que les stockages en cellules).

L'exploitant a précisé que l'état des stocks était également disponible sur un « cloud » qui est indépendant des stockages numériques de l'entrepôt. Ainsi en cas de coupure de l'alimentation électrique de l'entrepôt (par exemple pour permettre la lutte contre un incendie), l'exploitant peut être à même de communiquer l'état des stocks au SDIS.

Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de mettre à jour son état des stocks pour y intégrer l'ensemble des matières combustibles susceptibles d'être présentes au sein de l'entrepôt et plus particulièrement, les stockages de déchets qui ne sont actuellement pas pris en compte. L'exploitant veillera à ce que périodiquement un extrait de l'état des stocks soit annexé au plan de défense incendie (PDI) maintenu à disposition du SDIS en cas de besoin.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Robinets d'incendie armés (RIA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : RIA disposés à proximité des issues. Attaque possible d'un foyer par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel
Constats : Lors de la visite des 6 cellules de stockage, l'inspection a constaté que les RIA, au vu de leur emplacement, semblaient compatibles avec la possibilité d'attaquer un incendie sous deux angles différents. Le réseau RIA est maintenu sous air.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
<p>Prescription contrôlée : L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>
<p>Constats : L'analyse du risque foudre (ARF) a été réalisée en novembre 2018. Cette ARF conclut à la nécessité de mettre en place des protections foudre SPF de niveau III sur la structure et de parafoudres et d'équipotentialités de niveau III. Des parafoudres de type I sont à installer au poste de transformation (TGBT).</p> <p>L'étude technique foudre (ETF) a été rédigée en décembre 2018. L'ETF retient donc la nécessité des protections suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -ajout de 3 paratonnerres à dispositif d'amorçage (PDA) en toiture et déplacement des deux PDA existants ; ils sont de niveau III et assurent un rayon de protection de 58 m ; -mettre en place des équipotentialités de la barre de terre du TGBT et des conduites aériennes de vapeur et d'air comprimé ; -mettre des parafoudres de niveau III sur les lignes TGBT (7 parafoudres), le tableau de distribution du local de charge (2 parafoudres), sur la ligne Télécom et un sur l'alimentation des centrales incendie (SSI). <p>L'inspection a constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les études foudre n'ont pas précisé l'ensemble des matériels EIPS (équipements importants pour la sécurité) à protéger des effets de la foudre ; en effet, le prestataire en charge de ces études conclut que la liste des matériels a été établie de manière non exhaustive et sans éléments justificatifs ; -les travaux réalisés n'ont pas couvert l'ensemble des protections foudre requises ; il manque a minima les parafoudres des TD locaux de charges, les équipotentialités diverses, le déconnecteur associé au parafoudre du TGBT ; -les notices de vérification sont incomplètes car elles n'intègrent l'ensemble des équipements foudre à vérifier (par exemple, sont manquants, les équipotentialités de la barre de terre du TGBT et des conduites aériennes diverses et le ou les parafoudres de type 1 protégeant les centrales incendie) ; -les vérifications de protection contre les effets de la foudre ne sont pas réalisées tous les ans (aucune vérification effectuée en 2020) ; -la vérification complète réalisée le 04/05/2021 n'a pas porté sur l'ensemble des équipements requis. <p>Sur les constats faits lors de la vérification de mai 2021, l'exploitant a en revanche justifié:</p> <ul style="list-style-type: none"> -de la correction de l'écart concernant la prise de terre non-conforme d'un des PDA du site; -de la non nécessité d'installer un disjoncteur associé au parafoudre du TGBT. Ces points ont été tracés dans un rapport complémentaire de Bureau Véritas en date du 18/11/2021.
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -mettre à jour ses études foudre pour lister l'ensemble des matériels EIPS présents au sein de l'établissement et de justifier que ces derniers sont correctement protégés des effets directs et indirects de la foudre ; -justifier que l'ensemble des travaux exigés dans l'ETF a bien été réalisé ; -mettre à jour les notices de vérification de sorte à intégrer l'ensemble des équipements concourant à la protection foudre de l'entrepôt (y compris les équipements valorisés dans l'ARF et non repris dans l'ETF) ; -réaliser une vérification complète de l'ensemble des protections foudre de l'établissement. <p>L'inspection rappelle également la nécessité de respecter les périodicités réglementaires des vérifications des protections foudre (en alternant une année, une vérification visuelle et l'autre année, une vérification complète).</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accès pompier en cellule

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.
Constats : L'inspection a constaté la présence de rampe dévidoir au niveau de quais de certaines cellules. En revanche pour d'autres cellules (et n'ayant pas d'accès de plain-pied depuis les quais), aucune rampe dévidoir n'était présente. L'exploitant a précisé qu'il se pourrait qu'un rampe dévidoir puisse être suffisante au niveau d'une façade de quais pouvant desservir plusieurs cellules. En revanche, l'inspecteur a précisé que cette configuration ne semblait pas conforme dans la mesure où les portes coupe-feu séparatives entre les cellules (exploitées par des locataires différents) étaient maintenues fermées. Cette configuration ne permet donc pas au SDIS d'accéder à plusieurs cellules depuis une unique rampe dévidoir. La situation de l'entrepôt n'est donc pas conforme en 1ère approche aux dispositions ministérielles précitées.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de justifier de la conformité de ses installations par rapport aux dispositions du point 3.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel 1510. En cas d'écart, l'exploitant propose à l'inspection un calendrier raisonnable de mise en conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérifications périodiques détection et moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Vérifications périodiques des systèmes de détection et de lutte contre l'incendie Article 13 de l'AP de 2018 : L'ensemble des moyens de lutte fait l'objet d'essais et de vérifications conformes aux normes en vigueur.
Constats : L'exploitant a présenté les rapports de vérification suivants : -Certificat Q7 de la détection automatique d'incendie (DAI) – contrôle du 11/03/2021 par la société CEMIS : Le système présente des défauts et plusieurs zones de détection sont hors service. Les écarts auraient été corrigés à l'été 2021. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport justifiant de la levée des non-conformités. De plus, l'inspecteur a relevé que la périodicité semestrielle de contrôle de la détection incendie n'était pas respectée ; l'exploitant ayant précisé avoir des difficultés de calage avec son prestataire ; -Certificat Q4 des extincteurs incendie – contrôle du 29/03/2021 par la société SICLI : Aucune anomalie n'est remontée dans ledit rapport. -Certificat Q5 des RIA – contrôle du 07/07/2021 par la société SCUTUM INCENDIE : Aucune anomalie affectant les RIA n'est tracée dans ledit rapport. -Rapport de contrôle des portes coupe-feu (PCF) – vérification du 20/05/2021 par la société CEMIS : Aucune anomalie susceptible de remettre en cause le bon fonctionnement des 20 portes coupe-feu testées n'est indiquée. -Rapport de contrôle du désenfumage – vérification de mai 2021 par la société CEMIS : Aucune anomalie particulière n'a été remontée sur les installations de désenfumage via les essais des asservissements en commande manuelle. De plus lors de l'inspection, l'inspecteur a réalisé des tests de manoeuvrabilité et de bonne fermeture d'une PCF entre la C1/C2 et des PCF d'accès aux locaux de charge. Les essais se sont avérés concluants à l'exception de la PCF du local de charge de la C6 qui n'était pas manoeuvrable.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de justifier : -que les non-conformités observées lors du contrôle de la DAI, effectué en mars 2021, ont bien été résorbées. De plus, il s'assurera désormais que les vérifications de la DAI soient faites tous les semestres ; -que la porte coupe-feu séparant la C6 du local de charge connexe est bien fonctionnelle et manoeuvrable.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de défense incendie (PDI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, organisation

Prescription contrôlée :

Le plan de défense incendie comprend :

- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; »
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
« - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
« - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
« - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

« Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats : Le PDI de l'établissement date d'octobre 2021.

Le PDI n'est pas conforme en tout point aux dispositions ci-dessus. Ce dernier appelle les remarques suivantes de la part de l'inspection :

-p10 : le tableau de classement n'est pas en adéquation avec le tableau de classement ICPE détaillé dans l'APC du 10/07/2020. De plus, le PDI prend en compte un volume d'entrepôt couvert de 278163 m³ alors que l'APC de 2020 prévoit 276212 m³ ; il convient de détailler l'origine de cette modification. De plus, le tableau de classement n'indique pas la possibilité d'entreposer des alcools de bouche classés au titre de la rubrique 4755.

p40 : le plan des réseaux fait état de 6 bassins dont les capacités totales sont présentées (sachant que ces dernières englobent les eaux pluviales et les possibles eaux d'extinction d'incendie). La capacité cumulée de ces ouvrages est de 3052 m³ (avec le bassin le plus important de 2338 m³). Or, les volumes réellement présents par bassins et au global sont en deçà des volumes requis pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie dont le minimum à maintenir disponible doit être de 3508 m³ (cf. article 5 de l'APC du 10/07/2020). L'exploitant n'a pas apporté d'éléments de justification sur ce point lors de l'inspection.

-p58 : le personnel de 1ère intervention est indiqué ; en revanche, il s'avère que ces derniers suivront la formation d'EPI uniquement en 2022 ainsi que pour la manipulation des extincteurs. Le déploiement de ces formations est tardif et le programme est incomplet puisque les autres moyens de lutte incendie présents dans l'entrepôt (tels que les RIA par exemple) ne sont pas mentionnés. Le personnel EPI se doit pourtant de savoir recourir également aux RIA ; cf. fiche de constat suivante.

-le PDI n'aborde pas les modalités de maintien à disposition des FDS des produits entreposés (gel hydroalcoolique...) et les dispositions à mettre de sécurité à mettre en place (listées sur lesdites FDS).

Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de :

- mettre à jour son plan de défense incendie (PDI) pour tenir compte des remarques précitées et de la réalité des installations suite aux travaux réalisés (dévoisement de lanterneaux de désenfumage, adjonction de flocage en sous face de la toiture au niveau de certains murs séparatifs, installation de bandes incombustibles en toiture au niveau de l'ensemble des murs séparatifs...) ;
- démontrer que les capacités réelles des bassins de confinement sur site sont en adéquation avec les besoins évalués au titre de la règle D9A ayant donné lieu à la nécessité de disposer d'un volume de confinement de 3508 m³ (cf. article 5 de l'APC du 10/07/2020). En cas d'écart, l'exploitant doit proposer, selon un calendrier raisonnable, la mise en place de capacité de confinement complémentaire pour atteindre les capacités requises.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation et exercice

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, organisation
Prescription contrôlée : Les personnels identifiés pour intervenir en cas de sinistre sont formés. Un exercice de défense contre l'incendie est organisé dans les 6 mois à l'issue de la notification de cet arrêté et est renouvelé tous les 3 ans.
Constats : Selon l'exploitant, la dernière formation incendie réalisée pour les personnels d'intervention date de 2020 et a consisté principalement du point de vue opérationnel à la manipulation d'extincteurs. Une formation doit être reconduite en 2022. L'inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur la nécessité de pouvoir justifier « des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement » (point 23 de l'AM 1510). A cet effet, il convient que la formation des équipiers d'intervention, à dispenser en 2022, intègre bien la manipulation de RIA. Enfin, l'exploitant se doit de réaliser un exercice de mise en œuvre de son PDI prochainement. L'inspection précise qu'aucun exercice de PDI n'a été encore mis en œuvre sur site.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de : -réaliser une formation des équipiers d'intervention du site intégrant la manipulation, le déploiement et la mise en œuvre de robinets d'incendie armés (RIA) ; -effectuer un exercice de défense contre l'incendie en appliquant le PDI dans sa version corrigée. Un compte-rendu d'exercice devra être établi et le plan d'actions en découlant devra être transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet